

Arrêt

n° 340 363 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me G. TCHOUTA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Ressortissant se déclarant de nationalité congolaise (RDC), le requérant affirme n'avoir aucune affiliation politique. Il s'est présenté à l'Office des étrangers comme mineur non accompagné, né le 1er décembre 2006, et y a introduit une demande de protection internationale le 6 novembre 2023.

À l'appui de celle-ci, il invoque craindre le général [M.] en raison de la dénonciation auprès de son père de la relation entretenue par ce général avec sa belle-mère. Il expose avoir surpris leur rapprochement en novembre 2023, l'avoir rapporté à son père, puis avoir été contraint de fuir après l'irruption d'individus armés envoyés, selon lui, par ledit général [M.]. Il soutient que son père a été tué trois jours plus tard et qu'un proche de celui-ci, le prénommé [E.], l'a aidé à quitter la RDC.

Il déclare avoir quitté le pays en 2023 de manière illégale, par avion, au moyen d'un passeport d'emprunt, et être arrivé en Belgique.

1.2. Il a introduit une demande de protection internationale le 6 novembre 2023. Par décision du 23 septembre 2025, la Commissaire adjointe a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

II. Moyen unique

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

- « - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de Réfugié », édictées par le Haut-Commissariat des Réfugiés ;
- des règles de procédure en matière de demande d'asile. »

2.2. En substance, le requérant critique la décision attaquée en faisant valoir que la partie défenderesse n'a pas identifié ni pris en compte d'éventuels besoins procéduraux spéciaux, alors que la perte violente de son père aurait dû justifier des mesures de soutien spécifiques.

Il conteste la décision du Service des Tutelles du 20 novembre 2023 fondée sur un test médical d'âge, en invoquant l'incertitude scientifique de ces examens et la jurisprudence critique en la matière, et soutient qu'il doit être considéré comme mineur.

Il en déduit une irrégularité substantielle de la procédure, faute d'avoir bénéficié de l'assistance d'un tuteur et d'un agent spécialisé lors de son audition, et sollicite l'annulation de la décision ainsi qu'une réaudition conforme à la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Sur le fond, il conteste l'appréciation négative de crédibilité de la partie défenderesse concernant sa crainte liée au général [M.], estimant que ses déclarations étaient suffisantes, que les imprécisions reprochées résultent d'un défaut de questionnement de l'autorité et que les variations éventuelles s'expliquent par ses troubles psychologiques.

Il invoque enfin le bénéfice du doute, la prise en compte de déclarations plausibles et cohérentes, ainsi que l'application des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, au regard des persécutions passées alléguées.

2.3. La partie requérante demande en conséquence la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse.

III. Appréciation

3.1. Cadre juridique

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle que complétée par le Protocole de New York relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, le statut de réfugié est accordé à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il en résulte que la reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte fondée de persécution, liée à l'un des motifs conventionnels, ainsi que l'absence de protection effective du pays d'origine. La crainte doit présenter un caractère personnel, actuel et suffisamment étayé.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Ces atteintes sont limitativement définies : peine de mort ou exécution, torture ou traitements inhumains ou dégradants, ou menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en cas de violence aveugle résultant d'un conflit armé. Le risque doit être concret et actuel.

3.2. Examen des griefs

3.2.1. Le Conseil observe d'abord que la décision attaquée rappelle que le Service des tutelles, par décision du 20 novembre 2023 fondée sur un examen médical d'évaluation de l'âge, a conclu à la majorité du

requérant (âge minimum 23 ans) et, partant, à l'inapplicabilité du régime « MENA » et de l'assistance tutorale afférente.

Dans sa requête, le requérant critique la fiabilité de cet examen et en déduit que le requérant devait être considéré comme mineur, de sorte que l'absence de tuteur et d'agent spécialisé entacherait la procédure d'une irrégularité substantielle.

Toutefois, il ressort des éléments versés au dossier administratif et à celui de procédure que, entendu à l'audience à sa demande, le requérant confirme être né en 1999 et qu'il n'est pas suivi psychologiquement. Il ne soutient donc plus, devant le Conseil, le fait générateur même de l'irrégularité alléguée. Le moyen, ainsi privé de sa prémisse factuelle, ne peut qu'être rejeté.

En tout état de cause, à supposer la contestation maintenue, la décision du Service des tutelles s'impose tant qu'elle n'est pas renversée par des éléments concrets et individualisés propres au dossier. Le requérant n'apporte aucun document d'état civil, aucune expertise contradictoire ni aucun élément précis permettant d'établir que son âge serait inférieur à celui retenu administrativement.

Le requérant se prévaut d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 2010 (P.10.03.325 F) ainsi que d'arrêts du Conseil d'État des 31 mars 2015 (n°230.704) et 20 octobre 2015 (n°232.635). Toutefois, ces décisions concernent exclusivement la contestation d'examens médicaux d'évaluation de l'âge et la hiérarchie probatoire entre ces examens et des documents d'état civil produits. Elles ne portent ni sur la procédure d'asile ni sur l'appréciation de la minorité dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. En outre, les situations factuelles ayant donné lieu à ces arrêts — production d'actes d'état civil ou d'examens médicaux contradictoires — ne se retrouvent pas en l'espèce, le requérant ne produisant aucun document d'identité ni expertise alternative, et déclarant au surplus être majeur lors de l'introduction de sa demande. Ces références jurisprudentielles sont dès lors inopérantes pour contester la motivation de la décision attaquée relative à l'appréciation de la minorité alléguée et à l'absence d'irrégularité procédurale en découlant.

3.2.2. Sur les besoins procéduraux spéciaux et les mesures de soutien, le requérant soutient que la perte violente de son père aurait, à elle seule, dû conduire la partie défenderesse à identifier des besoins procéduraux spéciaux et à mettre en place des mesures de soutien.

Le Conseil rappelle que l'identification de besoins procéduraux spéciaux repose sur des indications concrètes, tirées des déclarations, du comportement en entretien ou de pièces médicales/psychologiques, et que l'autorité doit apprécier si une mesure particulière est nécessaire pour garantir un examen effectif et équitable.

En l'espèce, la décision attaquée constate que le requérant n'a présenté aucun élément susceptible d'indiquer de tels besoins et que la partie défenderesse n'en a pas identifié. Le requérant ne produit devant le Conseil aucun rapport médical ou psychologique, ni élément circonstancié relatif à une incapacité à relater les faits ou à comprendre les questions. Les assertions générales relatives à l'angoisse, au stress ou à une dépression alléguée demeurent non étayées.

Le Conseil observe, en outre, que les incohérences relevées (notamment sur des points chronologiques fondamentaux) ne se limitent pas à des approximations secondaires mais portent sur la trame même du récit (moment de la découverte, moment de la dénonciation au père, date de départ et d'arrivée). À défaut d'élément objectif établissant que ces contradictions trouvent leur source dans une vulnérabilité spécifique ayant affecté la qualité de l'entretien personnel, le grief ne permet pas de conclure à une irrégularité procédurale.

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence de mesures de soutien spécifiques n'est pas fondé.

3.2.3. Sur l'appréciation de la crédibilité du récit et la charge de la preuve, le Conseil observe que le cœur de la demande repose sur la crainte alléguée à l'égard d'un général, en raison de la dénonciation, au père du requérant, d'une liaison entre ce général et la belle-mère du requérant, laquelle aurait entraîné l'assassinat du père et une menace directe sur la vie du requérant.

La partie défenderesse a fondé son appréciation négative sur (i) l'absence totale de commencement de preuve quant à l'identité, la composition familiale et le décès du père, et (ii) des imprécisions, omissions et contradictions portant sur des éléments centraux.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun document relatif à son identité, à sa filiation, à l'existence du père, au décès allégué ou à un quelconque acte de recherche/constatation (certificat, document local, témoignage circonstancié, élément de contact, etc.). En pareil cas, la cohérence interne du récit et la constance des déclarations revêtent une importance déterminante. Or, les divergences relevées par la décision attaquée portent sur des aspects essentiels : (1) le motif initial du départ : le requérant évoque à l'Office des étrangers un départ pour raisons politiques, puis minimise tout problème politique personnel lors de l'entretien au CGRA ; (2) la chronologie de la découverte de la liaison et de sa dénonciation : les versions varient de plusieurs mois (mars/avril 2023 versus octobre/novembre 2023), sans explication convaincante ; (3) la date d'arrivée en Belgique : les déclarations oscillent entre le 5 novembre 2023 et le 5 juin 2023, cette dernière date impliquant une arrivée antérieure aux faits déclencheurs allégués ; (4) les circonstances de la menace : l'attribution des bandits au général est rapportée de manière fluctuante (propos rapportés différents, ajout tardif de l'assertion « de la part du général »).

Le Conseil estime que ces contradictions ne constituent pas de simples imprécisions périphériques. Elles affectent directement la causalité (ce qui déclenche la fuite), la temporalité (quand les faits se déroulent) et la vraisemblance globale (arrivée en Belgique possiblement antérieure aux faits). Elles empêchent, à elles seules, de tenir le récit pour suffisamment fiable.

Les critiques formulées dans la requête, selon lesquelles la partie défenderesse aurait dû poser davantage de questions ou que le requérant « *ne pouvait pas connaître* » l'identité complète du général, ne renversent pas ce constat. D'une part, la décision attaquée ne reproche pas uniquement une connaissance limitée d'un tiers, mais met en exergue une combinaison d'imprécisions et d'incohérences substantielles. D'autre part, l'argument consistant à renvoyer à l'autorité l'obligation de « poser toutes les questions utiles » ne dispense pas le demandeur de fournir un récit spontanément consistant et constant, particulièrement lorsqu'il n'apporte aucun appui documentaire.

Quant au bénéfice du doute et à l'article 48/6, le Conseil rappelle qu'ils ne s'appliquent qu'au terme d'un examen global permettant de considérer que le demandeur a, dans l'ensemble, fourni un récit crédible et coopératif, et que les lacunes résiduelles sont raisonnablement explicables. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que les contradictions portent sur l'ossature même des faits allégués et qu'aucune justification étayée, médicale ou autre, n'est apportée.

4. Les motifs précités suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. Le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

5. Les éléments présentés ne permettent pas davantage de conclure à l'existence de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, en particulier à Kinshasa d'où le requérant est originaire, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE